



PREFET D'EURE ET LOIR

Arrêté n° DDT-SEA-20160229-0002

signé par

**Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Eure-et-Loir
le 29 février 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de l'économie agricole**

ARRETE constituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
de Chuisnes avec extensions sur les communes de Courville sur Eure, Friaize, Frunce, Le Favril, Le Thieulin et
St Germain Le Gaillard



PREFET D'EURE ET LOIR

ARRETE CONSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER de CHUISNES avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-8, L.133-1 à L.133-7, R.123-35 à R.123-38 et R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret N°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure et Loir n° 1306140184 en date du 13 juin 2014 ordonnant un Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2015 modifiant le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHUISNES en date du 16 décembre 2015, portant désignation des propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES et extensions ;

Vu la liste des propriétaires désignés en qualité de membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES et extensions, par la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir, par courrier en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général d'Eure et Loir en date du 15 décembre 2009, désignant un Conseiller Départemental en qualité de membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES avec extensions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, portant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure et Loir ;

.....

ARRETE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné par l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure et Loir n° 1306140184 en date du 13 juin 2014 et la délibération de la Commission Permanente de Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2015 modifiant le périmètre, est constituée dans la commune sur la commune de CHUISNES avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD.

Article 2 : L'association est nommée « **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES et extensions** ». Son siège est fixé en mairie de CHUISNES.

Article 3 : L'association foncière est administrée par un bureau de 20 membres dont la liste figure dans les statuts annexés au présent arrêté et qui sont répartis de la manière suivante :

- Monsieur le Maire de CHUISNES ou un conseiller municipal désigné par lui,

- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de CHUISNES:

Monsieur Claude ZAMBO	10 rue des 3 Vallées	Beaumont	28190 CHUISNES
Madame Colette VERDIN	6 rue du Feu de St Jean		28190 CHUISNES
Monsieur Yannick DUNEAU	1 rue des Vallées	Chailleau	28190 CHUISNES
Monsieur Jack VERDIN	15 rue des Saules	Beaumont	28190 CHUISNES
Monsieur Laurent BALLET	La Motte Coursillon		28190 FRUNCÉ
Monsieur Jérôme VERDIN	Haguenon		28190 FRUNCÉ.

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Albert CHARPENTIER	15 rue du Château de Villebon	Le Bois St Père	28190 CHUISNES
Monsieur Philippe VERDIER	32 rue Aristide Briand		28190 COURVILLE
Monsieur Damien SOUCHET	Boudharelle		28190 CHUISNES
Monsieur Philippe LEBRETON	1 rue de Muid	Arpe,tigny	28170 FAVIERES
Monsieur Serge QUENTIN	Les Châtelets	4 rue du Bois de pinson	28190 CHUISNES
Monsieur Olivier PANIER	1 rue de la Chapelle		28240 LE THIEULIN.

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS-COMBRAY.

- Monsieur le Maire de COURVILLE SUR EURE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Madame le Maire de FRIAIZE ou un conseiller municipal désigné par elle,

- Monsieur le Maire de FRUNCE ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire du FAVRIL ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Monsieur le Maire du THIEULIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Madame le Maire de ST GERMAIN LE GAILLARD ou un conseiller municipal désigné par elle,

Article 4 : Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES avec extensions sont exercées par **Madame le Trésorier** de COURVILLE SUR EURE.

Article 5 : Le receveur municipal trésorier de l'association foncière est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES avec extensions.

Article 6 : Madame le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur des Finances publiques, Monsieur le maire de CHUISNES, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication en mairie de CHUISNES, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint
Sylvain REVERCHON

Bernard CROGUENEC

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (A.F.A.F.A.F)

STATUTS

Article 1 : Périmètre de l'Association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD reportées sur la liste ci-annexée.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le président de l'association devra tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Article 2 : Nom et siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de CHUISNES. Cette association prend le nom de : **Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD.**

Article 3 : Statuts Juridiques

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD est un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement relèvent des dispositions du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dérogations introduites par les articles R.133-1 à R.133-5 du code rural.

Article 4 : Objet

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD a pour objet :

- la réalisation des travaux et ouvrages décidés lors des commissions (communales ou départementales) d'aménagement foncier agricole et forestier, mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 du code rural, ainsi que du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

Article 5 : Fonctionnement

► Le bureau

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES, avec extensions sur les communes de COURVILLE SUR EURE, FRIAIZE, FRUNCE, LE FAVRIL, LE THIEULIN et ST GERMAIN LE GAILLARD est administrée par un bureau de 20 membres dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en vertu de l'article R.133-3 du code rural. Ce bureau comprend :

- Monsieur le Maire de CHUISNES ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES avec extensions, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ces propriétaires sont désignés :

► 6 par le conseil municipal de CHUISNES:

Monsieur Claude ZAMBO	10 rue des 3 Vallées	Beaumont	28190 CHUISNES
Madame Colette VERDIN	6 rue du Feu de St Jean		28190 CHUISNES
Monsieur Yannick DUNEAU	1 rue des Vallées	Chailleau	28190 CHUISNES
Monsieur Jack VERDIN	15 rue des Saules	Beaumont	28190 CHUISNES
Monsieur Laurent BALLET	La Motte Coursillon		28190 FRUNCÉ
Monsieur Jérôme VERDIN	Haguenon		28190 FRUNCÉ.

► et 6 par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

Monsieur Albert CHARPENTIER	15 rue du Château de Villebon	Le Bois St Père	28190 CHUISNES
Monsieur Philippe VERDIER	32 rue Aristide Briand		28190 COURVILLE
Monsieur Damien SOUCHET	Boudharelle		28190 CHUISNES
Monsieur Philippe LEBRETON	1 rue de Muid	Arpe,tigny	28170 FAVIERES
Monsieur Serge QUENTIN	Les Châtelets	4 rue du Bois de pinson	28190 CHUISNES
Monsieur Olivier PANIER	1 rue de la Chapelle		28240 LE THIEULIN.

- Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d'ILLIERS-COMBRAY.

- Monsieur le Maire de COURVILLE SUR EURE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Madame le Maire de FRIAIZE ou un conseiller municipal désigné par elle,
- Monsieur le Maire de FRUNCE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Monsieur le Maire du FAVRIL ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Monsieur le Maire du THIEULIN ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Madame le Maire de ST GERMAIN LE GAILLARD ou un conseiller municipal désigné par elle,

→ Fonctionnement du bureau

Le bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire selon les modalités de l'article R.133-4 du code rural.

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.133-3 du code rural.

Le bureau règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Ses attributions sont, notamment, celles exercées par les syndicats des associations syndicales autorisées en application de l'article 26 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006.

Ses délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5 ème des membres en exercice du bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué à nouveau 8 jours plus tard sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées ainsi que tout acte pris par le président, par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Le registre est consultable par toute personne qui en fait la demande.

► L'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de CHUISNES et extensions se compose de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Son fonctionnement est régi par les articles 17 à 21 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, dans le respect des dispositions statutaires suivantes :

→ Périodicité de convocation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunira en session ordinaire tous les deux ans.

→ Modalités de représentation des membres de l'A.F.A.F.A.F de CHUISNES et extensions à l'assemblée des propriétaires :

Chaque membre dispose d'une voix par compte cadastral de propriété, dans la limite de deux comptes cadastraux.

→ Règles de quorum et de tenue de l'assemblée des propriétaires :

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix ses membres.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de voix supérieur au 1/5ème des membres en exercice de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau une heure plus tard sur le même ordre du jour et délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette précision sera apportée dans la première lettre de convocation.

→ Modalités de délibération de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

► La commission d'appel d'offres

En application de l'article R.133-6, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de CHUISNES et extensions.

En application de l'article 44 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006, cette commission sera présidée par le Président de l'association et comprendra 2 membres du bureau désignés par celui-ci.

Article 6 : Dispositions Financières

Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont régis par les articles L.133-4 et R.133-8 du code rural.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Le montant des taxes ou redevances est fixé annuellement par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune, siège de l'association.

ANNEXE

Les parcelles incluses dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier de CHUISNES sont désignées ci-après :

Commune de CHUISNES

SECTION A :

- 10 à 13

SECTION E :

- 654 à 659, 676 à 677, 685, 765 à 766, 768, 1112, 1138, 1157 à 1160

SECTION F :

- 24 à 25, 27 à 28, 37, 42, 96 à 99, 102 à 107, 109 à 112, 540 à 542, 545, 574, 577, 604 à 606, 620

SECTION G :

- 22 à 28, 30, 36 à 38, 117 à 122, 143 à 146, 148, 289, 380 à 382, 391 à 393, 535

SECTION Z :

- 1 à 21, 23 à 31, 33 à 57, 60 à 61, 63, 67 à 69, 71 à 75, 90 à 91

SECTION ZA :

- 4 à 5, 10 à 11, 13 à 16, 19 à 22, 26, 32 à 33, 35, 41, 50 à 52, 60, 63 à 84

SECTION ZB :

- 1 à 13, 22 à 25, 33, 41 à 45, 51 à 52, 55 à 56, 58, 60 à 61, 67, 71, 85 à 86, 96

SECTION ZC :

- 1 à 25, 27 à 51, 60 à 63, 68 à 69, 71 à 72, 75

SECTION ZD :

- 5, 13 à 32, 34 à 47, 51 à 53, 55, 60, 63 à 67, 94 à 98, 104, 118, 122

SECTION ZE :

- 4 à 17, 19 à 21, 24, 26, 29 à 30, 36 à 39, 42 à 62, 70 à 72, 80, 89, 91 à 92, 94 à 95, 99 à 100, 106 à 107, 109 à 112, 114, 117 à 120, 123 à 124

SECTION ZH :

- 1 à 10, 13 à 22, 24, 27 à 30, 32, 36

SECTION ZI :

- 1 à 2, 6 à 18, 20 à 21, 23, 25, 27, 29 à 50, 53 à 55, 63, 68, 75, 78, 85, 103, 115 à 118, 121 à 122, 143

SECTION ZK :

- 1 à 7, 9 à 10, 12 à 15, 17 à 19, 22, 25 à 30, 34 à 35, 41 à 42, 45, 56, 60, 62 à 66, 69, 71, 96 à 97

SECTION ZL :

- 2 à 4, 6 à 17, 19 à 20, 24 à 26, 28, 33, 35, 39, 48 à 50, 53 à 57, 66, 91 à 97, 99 à 103, 107, 114 à 115

SECTION ZM :

- 1 à 4, 8, 10 à 18, 20 à 26, 29 à 51, 56, 60 à 64, 71 à 74, 76 à 79, 90, 115, 149 à 152, 165, 169, 172 à 173, 178 à 179, 188, 193, 206, 208, 228, 230, 234, 248, 250, 255, 259

SECTION ZN :

- 1 à 6, 8 à 30, 32 à 35, 38 à 42

SECTION ZO :

- 1 à 3, 5 à 11, 13 à 15, 18 à 24, 64 à 68, 74, 78, 99, 115, 118

SECTION ZP :

- 1 à 3, 5 à 8, 11 à 23, 26 à 39, 43 à 56, 60, 62, 77 à 78, 84 à 87, 89, 91

SECTION ZR :

- 2 à 32, 34 à 36, 38 à 47, 49 à 58, 60 à 63, 65, 71 à 72

SECTION ZS :

- 1 à 13, 16 à 21, 23 à 36, 38 à 67, 69 à 77, 80, 82, 89 à 90, 92, 96 à 101, 106, 108, 114 à 119, 128, 133 à 139, 143, 146, 180 à 181, 189 à 193, 198, 204, 220 à 224, 226 à 227, 229 à 231

SECTION ZT :

- 1 à 4, 6 à 9, 11 à 28, 33 à 39, 41 à 43, 46, 48 à 55, 82, 85 à 87

SECTION ZV :

- 2 à 8, 14 à 15, 20, 22, 24, 29, 44 à 45, 59, 65

Commune de COURVILLE SUR EURE

SECTION ZB :

- 5 à 12, 14 à 17, 26 à 27, 30 à 31, 53 à 54, 56 à 57, 63, 65, 69, 90, 92 à 96, 112, 121, 123

Commune de FRIAIZE

SECTION Y :

- 18, 35, 44 à 52, 54 à 56, 112, 115 à 116, 244

SECTION Z :

- 54, 94 à 95, 115, 117, 181

Commune de FRUNCE

SECTION ZO :

- 5

SECTION ZR :

- 1

SECTION ZS :

- 1, 6 à 13, 15 à 18, 57 à 62, 126, 162

Commune du FAVRIL

SECTION B :

- 21 à 22, 31 à 32, 34 à 35, 137

SECTION ZA :

- 11

SECTION ZB :

- 31 à 32, 34

Commune du THIEULIN

SECTION Y :

- 1 à 5, 8 à 11, 54

SECTION ZA :

- 1 à 23, 25 à 58, 64, 72 à 74, 77, 82, 85, 87 à 88, 90

SECTION ZB :

- 1 à 21, 32 à 39

SECTION ZC :

- 35 à 36

SECTION ZD :

- 67 à 68

SECTION ZE :

- 9, 31, 38, 40 à 52, 56 à 57, 63

Commune des CORVEES LES YYS

SECTION ZI :

- 60

Commune d'ORROUER

SECTION ZN :

- 29

Commune de ST GERMAIN LE GAILLARD

SECTION C :

- 453

SECTION ZA :

- 1 à 7, 12 à 18, 20 à 21, 26 à 27, 31 à 33

SECTION ZH :

- 2 à 5, 7 à 8, 10 à 12, 49, 57, 64 à 67.